

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref.D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la SA LAWSON
MARDON TRENTESAUX des prescriptions
complémentaires pour son site de TOURCOING.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et
34-1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la S.A. LAWSON MARDON
TRENTESAUX - siège social : 200, rue du pont rompu B.P. 439 59203 TOURCOING CEDEX - à
exploiter une unité d'impression d'emballages souples à base de papiers, de feuilles d'aluminium
mince et de films plastiques de différentes natures, à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 imposant à la société susvisée la réalisation d'une
étude des sols, phase A pour son site de TOURCOING ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 imposant à la société susvisée la réalisation d'une
étude des sols, phase B pour son site de TOURCOING ;

VU les rapports des 2 décembre 2002 et 7 mai 2003 de Monsieur le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21
janvier 2003 ;

VU la lettre d'observations du 28 avril 2003 de Monsieur GUYOT DE LA HARDROUYERE,
expert mandaté par la S.A. LAWSON MARDON TRENTESAUX ;

CONSIDÉRANT que les études de sols ont été réalisées en 1999-2000 et que l'activité sur
le site s'est poursuivie jusque mi 2002 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution ont été réalisés fin 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société LAWSON MARDON TRENTÉSEAUX, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, 200 rue du Pont Rompu - B.P. n°439 - 59203 TOURCOING CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent **arrêté** pour la remise en état de son unité située à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'Exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du Code de l'Environnement (partie législative).

ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS

Une **mise** à jour des études des sols du site et de leur impact sur l'Environnement prescrites par arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002 doit être **réalisée**.

Ces études de sols (phase **A**, phase B et Evaluation Simplifiée des Risques) doivent être réalisées **conformément** au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Constitution du réseau

Dans le cadre des études de sols menées avec le Cabinet GESTER (rapports de **janvier** 1999 et janvier 2000), dix-neuf sondages ont été équipés en piézomètres (dénommés PZ1 à PZ19), à une profondeur entre 4,5m et 6,4m. L'étanchéité des têtes de ces piézomètres doit être assurée.

Les piézomètres retenus feront l'objet d'un nivellement **NGF** des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra **se** faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations Classées.

Avec l'aide d'un hydrogéologue expert, l'Exploitant déterminera les piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines. Les autres seront rebouchés dans les **règles** de l'art.

3.2 - Surveillance - Analyse des eaux souterraines

Deux *fois par an* (en périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 3.2. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
PH, conductivité, DCO	NFT 90 008 - NFT 90 101 NF EN 27 888
Cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, nickel	NF EN ISO 11885 NFT 90 043
HCT, HAP	NFT 90 114 - NFT 90 115
Solvants polaires et composés organo-halogénés volatils	NF EN ISO 10 301

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation du document	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
Rapport de mise à jour des études de sols et de l'évaluation simplifiée des risques (article 2)	3 mois
Choix de l'hydrogéologue expert (article 3-2)	4 mois
Premier rapport d'analyse semestrielle des eaux souterraines (article 3-2)	5 mois

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

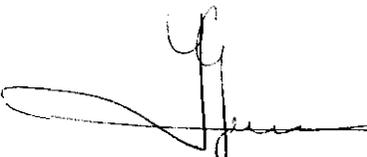
- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **03 JUIN 2003**

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX